

TAUX MOYEN DU COUT EN CAPITAL PROSPECTIF

1 LE TAUX MOYEN DU COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF

1 La mise à jour du coût en capital prospectif pour l'année témoin 2005 selon la
2 méthode approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93 apparaît au
3 tableau 1 suivant.

4 Le Distributeur demande donc à la Régie l'approbation d'un taux moyen du coût
5 en capital prospectif de **7,15 %** pour l'année témoin projetée 2005.

**TABLEAU 1
CALCUL DU TAUX MOYEN DU COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF
ANNÉE 2005**

		2005
Structure de capital		
	Capitaux empruntés	65,00%
	Capitaux propres	35,00%
	Total	100,00%
Structure des capitaux empruntés (1)		
	Dette fixe \$CA 30 ans	56,00%
	Dette fixe \$CA 5 ans	24,00%
	Dette variable \$CA	20,00%
	Total	100,00%
Taux moyens à court terme		
	Acceptations bancaires 3 mois	3,46%
Taux moyens à long terme		
	Obligations Hydro-Québec 30 ans en \$CA	6,27%
	Obligations Hydro-Québec 5 ans en \$CA	5,27%
Taux de rendement sur les capitaux propres		
		9,24%
Coût prospectif de la dette pondéré par la composition		
	Financement à long terme	6,03%
	Financement à court terme	4,78%
	Frais de garantie	0,69%
	Frais d'émission	0,50%
		0,06%
Taux du coût du capital prospectif		
		7,15%
	Capitaux empruntés	3,92%
	Capitaux propres	3,23%

Note 1: correspond à la structure cible visée sur la dette

6

2 UTILISATION DU TAUX MOYEN DU COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF

1 Le coût du capital prospectif est utilisé pour évaluer la rentabilité des projets et
2 leur impact sur les tarifs d'électricité. Il reflète les conditions qui prévaudront
3 lorsque les investissements seront effectués. Son utilisation permet de
4 comparer des projets qui se distinguent tant par le niveau que par la répartition
5 temporelle des flux monétaires associés. L'application du coût du capital
6 prospectif permet donc de faire les bons choix économiques entre plusieurs
7 options d'investissement concurrentes.

8 De plus, dans le cadre de la phase 2 de la demande R-3492-2002, la Coalition
9 d'intervenants regroupant l'AQCIE / CIFQ, la FCEI / l'UMQ, la FCSQ, OC et
10 l'UPA demandait à la Régie que les frais financiers soient capitalisés au taux
11 moyen du coût en capital prospectif et non au taux moyen sur la base de
12 tarification. Selon la Coalition, la décision d'ajouter des investissements se
13 prenant sur la base du taux prospectif, il était logique que les frais financiers qui
14 y étaient rattachées soient également capitalisés au même taux.

15 Dans la décision D-2004-47, la Régie répondait à la demande de la Coalition en
16 distinguant les frais financiers relatifs à l'évaluation des projets d'investissement
17 de ceux aux fins de l'exercice de tarification. Pour les fins d'évaluation des
18 projets d'investissement, la Régie décidait que le Distributeur devait désormais
19 utiliser le taux moyen du coût en capital prospectif, tel que suggéré par la
20 Coalition. En ce qui concerne la capitalisation des frais financiers dans le cadre
21 d'un exercice de tarification ou d'établissement du revenu requis, la Régie
22 retenait cependant la proposition du Distributeur d'utiliser le taux moyen de la
23 base de tarification tel que le présente la convention comptable sur les
24 immobilisations à la pièce HQD-08, document 1.

- 1 Des suites de cette décision, le Distributeur utilise désormais le taux moyen du
- 2 coût en capital prospectif pour l'évaluation de la rentabilité des projets
- 3 d'investissement et également le taux moyen du coût en capital de la base de
- 4 tarification pour les fins de capitalisation des frais financiers associés à
- 5 l'évaluation des dits projets.